



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

22-ARR-DGS-032

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Le Maire de la Commune du Pradet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Sylvie BENARAB est désignée coordonnateur de l'enquête du recensement 2023 pour effectuer les opérations de recensement.

Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

ARTICLE 2 : Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

22-ARR-DGS-032

ARTICLE 3 : Mme Sylvie BENARAB s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 2023, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Mme Sylvie BENARAB déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et notifié à l'intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Municipal,
- L'intéressé(e)

**Fait à Le Pradet,
Le Maire, Hervé STASSINOS**

Notifié le :
Signature de l'intéressée

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire. Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.